NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/10/L.7
18 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 7 de l'ordre du jour

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

Bolivie, Cuba, Nicaragua, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Suisse, Venezuela (République bolivarienne du)[*] et Yémen[*] (au nom du Groupe des États arabes): projet de résolution

10/… Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

[*] États non membres du Conseil des droits de l'homme.

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les

peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, la Palestine et Israël;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies pertinents à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.